Chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
de la région Alsace

Affaire n°11-04

Conseil Départemental de l'Ordre des
Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin
c/Monsieur X

_____

Audience publique du 20 avril 2012
Jugement lu le 20 avril 2012

_____

Vu , enregistrée sous le n°11-04 le 29 décembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire, la plainte du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin contre Monsieur X, masseur-kinésithérapeute exerçant (…) ; le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin soutient que Monsieur X a publié une annonce dans la presse locale sur l'ouverture de son cabinet sans autorisation, qu'il a utilisé la mention « diplômé d'Etat » alors qu'il est titulaire d'un diplôme délivré en Allemagne, qu'il a fait état d'une spécialité en orthopédie, chirurgie et bronchiolite alors qu'elle est interdite ;

Vu, enregistré le 13 février 2012, le mémoire en défense présenté par Monsieur X qui conclut à ce qu'aucune sanction disciplinaire ne soit prononcée à son encontre ; il soutient qu'il a effectivement omis de demander l'autorisation préalablement à la publication de l'annonce mais avait compris que c'était de son seul ressort ; il ajoute qu'il ignorait d'une part que la mention 'diplômé d'Etat » ne pouvait être utilisée dans la mesure où la traduction de son diplôme allemand a une signification identique et d'autre part que la mention des spécialités était interdite alors qu'il estimait qu'elles correspondaient à ses compétences ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant dûment été averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 20 avril 2012 :

- Le rapport de M. Thomas,
- Les observations de Monsieur X ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer… ; 4° l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° la radiation du tableau de l'ordre » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4321-126 du code de la santé public portant code du code de déontologie applicable aux masseurs-kinésithérapeutes : « Lors de son installation le masseur-kinésithérapeute peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire, dont le conseil départemental de l'ordre vérifie la conformité aux dispositions du présent code de déontologie » ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Monsieur X a omis de faire vérifier par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin l'annonce qu'il a fait paraître dans la presse locale alors que deux mentions étaient prohibées, notamment les spécialités selon les termes de l'article R.4321-123 du code de déontologie ; que, pour regrettable que ce soit, il ne ressort pas des pièces du dossier que Monsieur X aurait fait preuve de mauvaise foi dans ces errements qu'il reconnaît volontiers et impute à son inexpérience ;

Considérant que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer sanction disciplinaire à son encontre ;

DECIDE

Article 1er : la plainte du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin est rejetée

Article 2 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin et à Monsieur X

Affaire délibérée à l'issue de l'audience publique du 20 avril 2012 en présence de :

M. Wiernasz, président,

M. Thomas, rapporteur,

et de Mme Coulibaly, M. Laemmel, M. Neher et M. Philippe, assesseurs,

Le président La greffière

La République mande et ordonne au président du conseil régional d'Alsace de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance